

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'ISERE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS
N° 2024-004
Séance du 06 MARS 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	13

Date de la convocation : 29 Février 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 février 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : 13 **Votants** : 13

L'an deux mil vingt-quatre le mercredi 06 mars à 18 heures et quatre minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire.

Présents : MM.MMES Jean-Louis TURMAUD - Nathalie ROUBA-LOPRETE - Roger ALLIGIER - Norbert LECHES - Fabien LECHES - Jean-Jacques LALLAIN - Jeannette JAKUBOWSKI - Claude STOCKY - Maud PELOSSIER - Axel PEROTTI - Michaël FOULTIER (Arrivé à 18h11) - Magali LABOUREUR - Julien ROCHON.

Absents : MM. MMES. PAOLUCCI Laurie ; SELSEK-ATOCH Clélia ; BECHARD Malissa ; MESSAOUDI Chokri ; SALSINI Françoise ; PAUGET Denis.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur LECHES Fabien

Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire, a soumis à l'approbation de l'assemblée le compte rendu du 20 décembre 2023. Aucune remarque, ni opposition, ni abstention n'est à soulever de la part de l'assemblée.

➤ **4 OBJET : Identification des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 28 février 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Madame ROUBA-LOPRETE indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Madame ROUBA-LOPRETE précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population dont les participants étaient au nombre de 4 :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Méthanisation, solaire sur ombrière, PV sur toit, PAC air/air, géothermie, bois énergie/biomasse) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, réunion publique et consultation électronique.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Pour le solaire sur ombrières :

- Parcelles cadastrée ZN 97, d'une superficie de 23 796 m², présentées sur la carte en annexe,
- les zones Ui

- Pour :

- Photovoltaïque sur toit,
- PAC air/air,
- Géothermie,
- Bois énergie/biomasse :

- Sur l'ensemble de la commune, présentée sur la carte en annexe.

- Pour Méthanisation :

- Parcelle cadastrée ZL 9, d'une superficie de 35 524 m², présentées sur la carte en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

- Emet un avis favorable aux **ZAENR** proposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Janneyrias les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme.

Le Maire,

Jean-Louis TURMAUD

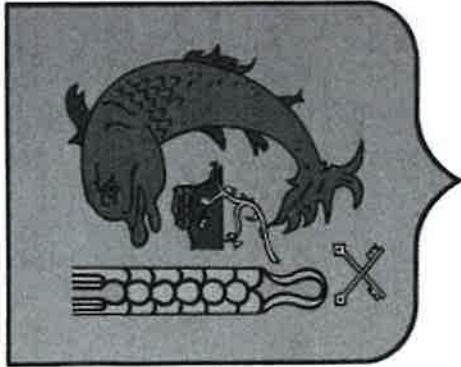
Le secrétaire de séance

Fabien LECHES

COMMUNE DE JANNEYRIAS

ZAENR

« Identification des zones d'accélération de production d'énergies renou- velables »



Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 038-213801970-20240306-2024004-DE



La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit que les communes doivent définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque, éolien, géothermie, méthanisation...).

CONSULTATION PUBLIQUE

La loi APER (accélération des énergie renouvelable) fait de la **planification territoriale des énergies renouvelables une priorité**. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales, en particulier des communes, en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action

La loi APER prévoit que les communes définissent, après concertation avec les administrés, des zones d'accélération où elle souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter.

La commune de JANNEYRIAS à établi ce document ou apparait une cartographie exhaustive des sites potentiels.

Les habitants de la commune auront jusqu'au 27 février 2024 pour faire remonter leur remarque selon les modalités suivantes:

- Sur un registre disponible à la mairie aux heures d'ouvertures habituelles
- Par mail en envoyant ses remarques à l'adresse suivante : urbanisme@janneyrias.fr
- Une permanence à la mairie de Janneyrias le

Procédure de mises en œuvre

L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit simplement pour les communes de lister des zones potentielles de développement. Les propositions de ZAENR des communes sont remontées à la préfecture. Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation. Cette proposition de sites a une validité de 5 années aux termes desquelles elle sera revue. Notons cependant que si nécessaire des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

Propositions de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

NOM DE LA ZONE	NOM DE LA CARTE	LOCALISATION	TYPE D'ENERGIE RENOUVELABLE A DEVELOPPER
METHANISATION	carte 1	parcelle ZN 9	Biomasse
SOLAIRE SUR OMBRIERE	carte 2	les zones UI - Parcelle ZN 97	Sur les parcelles industriels ainsi qu'une possibilité sur la parcelle ZN 97 derrière l'école des fleurs
<ul style="list-style-type: none"> • PV SUR TOIT • PAC air /air • GEOTHERMIE • BOIS énergie / biomasse 	carte 3	ensemble de la Commune	<ul style="list-style-type: none"> • Solaire • Pompe à chaleur • La géothermie superficielle aussi appelé géothermie très basse température ou géothermie très basse énergie. Elle exploite la chaleur du sol ou de l'eau du sous-sol à des profondeurs généralement inférieures à 200 mètres de profondeur, pour des températures inférieures à 30° C. • « bois-énergie » désigne l'utilisation du bois à des fins énergétiques, pour produire principalement de la chaleur et de l'électricité après transformation. Il peut être d'origine forestière (, etc.) poêle à granule

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213801970-20240306-2024004-DE

CARTE POTENTIEL METHANISATION (carte 1)

Un permis de construire pour une Méthanisation (UNITE DE PRODUCTION DE BIOGAZ) à été déposé sur la parcelle ZN9



CARTE POTENTIEL SOLAIRE SUR OMBRIERES (carte 2)

POTENTIEL SOLAIRE ET OMBRIERE

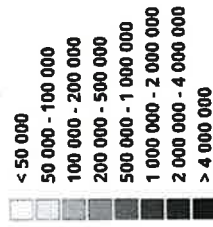


Plusieurs sites sont concernés :

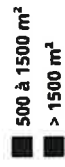
- Les zones UI
- La parcelle ZN n97

Légende

Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)
(méthode simplifiée)



Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)



Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 038-213801970-20240306-2024004-DE

Berger
Levrault

CARTE POTENTIEL SOLAIRE (carte 3)



LE RESUME PAR ENERGIE

Sur l'ensemble de la commune :

- PV SUR TOIT
- PAC air /air
- GEOTHERMIE
- BOIS énergie / biomasse

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 038-213801970-20240306-2024004-DE

Berger
Levrault